



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme, en application de sa résolution 19/6, le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, M^{me} Karima Bennoune.

Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels étudie comment des initiatives dans le domaine des arts et de la culture peuvent contribuer de manière significative à l'édification, à l'épanouissement et à la préservation de sociétés dans lesquelles tous les droits de l'homme soient de mieux en mieux réalisés.

En faisant participer les individus et en les incitant à échanger par l'expression artistique et culturelle, des initiatives dans le domaine culturel peuvent ouvrir un espace où des individus et des groupes ont la possibilité de réfléchir sur leur société, de confronter et de modifier les perceptions qu'ils ont les uns des autres, d'exprimer leurs craintes et leurs doléances de manière non violente, de développer leur résilience après des expériences violentes ou traumatiques, y compris des violations des droits de l'homme, et d'imaginer l'avenir qu'ils souhaitent pour eux-mêmes et des moyens de mieux réaliser les droits de l'homme dans la société où ils vivent. Les échanges sociaux plus importants, la compréhension mutuelle et la confiance que ces initiatives permettent de construire ou de reconstruire sont déterminants pour atteindre un certain nombre d'objectifs liés aux droits de l'homme et pour le respect de la diversité culturelle.

La Rapporteuse spéciale étudie les modalités d'exercice des droits culturels, et d'autres droits de l'homme, dans le cadre d'initiatives dans le domaine culturel, et l'incidence de ces initiatives sur les droits ; les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les artistes et les acteurs culturels qui se consacrent à des initiatives qui remettent en question la représentation de la société et cherchent à aborder les problèmes contemporains de la discrimination, de l'exclusion et de la violence ; la contribution spécifique de ces initiatives à la société ; et la responsabilité des acteurs étatiques et non étatiques dans la création et le maintien de conditions propices à des initiatives dans le domaine culturel qui contribuent à l'avènement de sociétés plus respectueuses des droits de l'homme.

GE.17-23493 (F) 260118 300118



* 1 7 2 3 4 9 3 *

Merci de recycler



Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Initiatives culturelles et artistiques socialement engagées : objectifs et difficultés	4
III. Cadre juridique international	5
IV. Contributions et difficultés particulières	7
A. Accepter la diversité culturelle	8
B. Dépasser les peurs et les préjugés	9
C. Renforcer la résilience	10
D. Rétablir la confiance et promouvoir la réconciliation	11
V. Examiner les questions clefs	15
A. Reconnaître les rôles des principales parties prenantes	15
B. Promouvoir et exploiter au mieux les effets positifs des initiatives culturelles socialement engagées	16
VI. Conclusions et recommandations	19
A. Conclusions	19
B. Recommandations	20

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'intéresse à la façon dont des initiatives dans le domaine des arts et de la culture peuvent contribuer à un exercice plus complet des droits de l'homme, notamment en défendant l'universalité des droits de l'homme et de la dignité humaine, en incarnant et en embrassant la diversité culturelle, en luttant contre la discrimination, en contribuant à la réconciliation et en s'attaquant aux idéologies radicales qui sont incompatibles avec les droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale s'inspire des travaux réalisés par la titulaire de mandat sur les droits culturels concernant le discours historique et le discours mémoriel dans des sociétés divisées et des sociétés sortant d'un conflit (A/68/296 et A/HRC/25/49) et le droit à la liberté artistique (A/HRC/23/34).

2. L'exercice des droits culturels est fondamental pour édifier et préserver des sociétés justes et pacifiques et promouvoir l'exercice d'autres droits de l'homme universels. La vie culturelle et artistique est un moyen pour l'humanité d'affirmer sa dignité, de se retrouver et se réinventer par la création, la représentation, la préservation et le questionnement. Tout au long de l'histoire humaine et dans toutes les sociétés, les hommes ont amélioré leur vie en participant à des formes de création et d'expression. Le patrimoine culturel, les pratiques culturelles et les arts sont une ressource pour mobiliser l'attention sur des problèmes pressants, remédier aux conflits, réconcilier d'anciens ennemis, résister à l'oppression, accomplir le travail de mémoire, et imaginer un avenir plus respectueux des droits et lui donner corps. Les individus expriment souvent des valeurs et un positionnement éthique par des formes et des processus esthétiques.

3. La force transformatrice des arts et de la culture réside dans la nature de l'expérience esthétique, qui relie les facultés cognitives aux sens et aux émotions, ce qui crée des structures riches de possibilités d'apprentissage, de réflexion, d'expérimentation et d'acceptation de la complexité. Les pratiques artistiques et culturelles peuvent offrir des expériences non coercitives et constructives de construction de sens et d'autonomisation qui peuvent contribuer à la réalisation d'un grand nombre d'objectifs des droits de l'homme.

4. C'est en raison de sa force que l'expression culturelle et artistique risque d'être prise pour cible, manipulée ou contrôlée par ceux qui exercent le pouvoir ou aspirent au pouvoir. Les initiatives culturelles peuvent ainsi être utilisées pour maintenir les divisions dans la société ou aider à les surmonter. Depuis quelques années, les décideurs, les praticiens et les éducateurs de divers domaines reconnaissent de plus en plus la contribution potentielle de la culture et des arts au questionnement de la représentation de la société et à la solution de problèmes sociaux contemporains comme l'exclusion et la violence. Des travaux remarquables – du point de vue de la force de leur contribution à la promotion des droits de l'homme – sont menés aujourd'hui dans ce domaine partout dans le monde, sous des formes aussi diverses que des productions artistiques animées par de grands virtuoses, des activités participatives et inclusives auprès des populations locales, et des pratiques rituelles et des cérémonies publiques qui peuvent s'inspirer de traditions culturelles.

5. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale tente de définir en quoi les initiatives culturelles contribuent à l'édification, à l'épanouissement et à la préservation de sociétés pacifiques et inclusives qui permettent davantage la réalisation pleine et entière de tous les droits de l'homme. Elle étudie aussi les préalables qui doivent être réunis pour permettre la contribution de ces initiatives dans le domaine culturel et en tirer le meilleur parti. En outre, elle examine la responsabilité qui incombe aux États, aux institutions et aux autres acteurs concernés de créer et de maintenir les conditions qui, en assurant pleinement l'accès, la participation et la contribution de chacun à la vie culturelle, permettent à chacun de contribuer à l'édification de sociétés respectueuses des droits.

II. Initiatives culturelles et artistiques socialement engagées : objectifs et difficultés

6. Toutes les pratiques artistiques et culturelles n'aspirent pas à l'édification de sociétés plus inclusives et pacifiques qui favorisent la réalisation des droits de l'homme. Un engagement social en ce sens est une possibilité pour les artistes et les acteurs culturels, mais ce n'est pas une obligation. Dans certains contextes, notamment ceux qui se caractérisent par la violence et la répression, la censure extrême, la stigmatisation de l'expression artistique et la discrimination à l'égard de certains artistes et certains acteurs culturels, dont les femmes, le simple fait d'avoir une pratique artistique ou culturelle peut être très significatif et avoir des conséquences pour les droits de l'homme, quels qu'en soient le contenu ou les objectifs spécifiques.

7. Dans le cadre du présent rapport, les pratiques et les initiatives étudiées cherchent consciemment à répondre à des problèmes sociaux – notamment en luttant contre les mentalités qui suscitent l'exclusion, en aidant à rétablir la compréhension entre les groupes et la confiance dans la société, et en cherchant à promouvoir le respect de la diversité culturelle ou à contribuer à la réconciliation – et aspirent à développer les capacités individuelles et collectives d'empathie, de réflexion sur soi, de pensée critique, de résistance aux violations des droits de l'homme et à l'oppression, et d'acceptation des différences, de l'universalité des droits de l'homme et de l'égalité. En poursuivant ces objectifs, les initiateurs sont souvent guidés par un engagement moral, qui s'appuie sur des notions de réciprocité et de transparence des intérêts et des intentions, et tient compte de la complexité des rapports de force. L'impact de ces initiatives sur la société n'est donc pas seulement la conséquence d'une pratique artistique et culturelle, c'est aussi le résultat d'un engagement social réfléchi et soutenu qui doit être reconnu et apprécié en tant que tel.

8. Les sociétés qui se relèvent de la violence ou de divisions profondes ou qui souhaitent remédier à la discrimination sous diverses formes et à d'autres violations des droits de l'homme ont des besoins multiples auxquels les institutions officielles ne sont pas en mesure de répondre seules. Des initiatives dans le domaine culturel peuvent répondre à certains de ces besoins d'une façon que ne permettent pas toujours d'autres stratégies¹.

9. Les initiatives pertinentes dans le domaine culturel peuvent être animées par des artistes seuls, des ensembles, de petites ou de grandes institutions culturelles et des collaborations entre des artistes, des acteurs culturels et d'autres parties prenantes ou institutions. Elles peuvent être très diverses et leur forme et leur taille peuvent être adaptées au contexte local. Des processus créatifs peuvent être conçus tant pour des individus que pour des groupes, à une échelle aussi réduite qu'une fête de quartier, ou à une échelle suffisamment importante pour créer des réseaux mondiaux. Les artistes et les acteurs culturels peuvent exercer dans les théâtres et les musées, mais aussi dans les camps de réfugiés, les jardins d'enfants, les centres d'accueil pour femmes et les prisons, à la radio et dans les rues, en fonction de la situation et de l'objectif.

Forces et limites des différentes démarches

10. La force régénératrice et transformatrice des arts et de la culture réside dans la nature de l'expérience esthétique. Ils peuvent être l'expression de brillants créateurs dont l'œuvre invite à l'émerveillement et à l'ouverture à des idées nouvelles. Ils peuvent créer des rappels vivants et durables des nouveaux liens et des nouvelles valeurs par des fresques, des esplanades et des monuments, et des pratiques rituelles régulières. En rappelant les souffrances passées par des œuvres sublimes, ils peuvent desserrer l'emprise du souvenir de l'impuissance face à la violence et aux exactions, en invitant les survivants à imaginer et à créer ensemble un avenir meilleur. Ils peuvent raconter l'histoire de ceux qui ont souffert par des œuvres magnifiques, ce qui rend en partie leur dignité aux victimes et contribue à

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Mobiliser la culture et la compréhension mutuelle pour favoriser la paix et la réconciliation, actes du Congrès international de Hangzhou, « La culture : clef du développement durable », (Hangzhou (Chine), 15-17 mai 2013).

garantir la non-répétition. La création artistique et culturelle rassemble et crée des liens – au niveau de chaque individu, dans et entre les groupes, et entre le particulier et l’universel. Elle crée des possibilités d’échanges et de relations qui ne reposent pas seulement sur le langage verbal.

11. Pour aborder les problèmes sociaux, les artistes et les acteurs culturels doivent évaluer un certain nombre d’options pour ce qui est de la démarche et de la méthode. La connaissance du contexte et la réactivité à celui-ci font partie des caractéristiques les plus importantes d’une démarche forte dans les initiatives artistiques et culturelles : étudier les sources de résilience locales, le niveau de confiance qui existe entre les personnes et vis-à-vis des institutions publiques et de l’état de droit, et le degré de menace de violence physique ou armée.

12. Un autre aspect fondamental consiste à trouver la forme la plus appropriée entre des démarches structurées descendantes et des dynamiques ascendantes qui cultivent les sources de créativité et de résilience locales², ainsi qu’entre des projets à court terme, qui sont plus faciles à suivre et à financer, et des projets à long terme, qui permettent de bâtir la confiance plus sûrement et peuvent contribuer à des changements plus durables, mais sont plus difficiles à financer. Un autre problème est d’éviter l’écueil qui consiste à instrumentaliser à l’excès les arts et la culture au détriment de la qualité esthétique et de l’intégrité culturelle.

13. L’adoption d’une approche fondée sur les droits de l’homme pour évaluer la contribution possible d’initiatives socialement engagées dans le domaine des arts et de la culture nécessite une réflexion plus approfondie sur les objectifs et les méthodes.

III. Cadre juridique international

14. Les initiatives socialement engagées dans le domaine de la culture se rattachent au cadre des droits culturels, en particulier au droit de chacun de participer à la vie culturelle, sans discrimination, et d’accéder aux œuvres créatives et d’en jouir, ainsi qu’au droit à la liberté d’expression, y compris à l’expression sous toute forme artistique.

15. Le droit de participer à la vie culturelle, consacré en particulier à l’article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et interprété par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, comprend le droit de toute personne d’accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle et d’en jouir. Les droits culturels protègent le droit de chacun, individuellement et collectivement, ainsi que le droit de groupes de personnes, de développer et d’exprimer leur humanité, leur vision du monde et la signification qu’ils donnent à leur existence et à leur épanouissement³. Comme indiqué dans l’observation générale n° 21, la contribution à la vie culturelle s’entend aussi comme le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle une personne appartient, ainsi qu’à la définition, à l’élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l’exercice des droits culturels d’une personne (par. 15 c)).

16. Les droits culturels recouvrent aussi la liberté de s’associer à tout groupe culturel et de le quitter et d’être affilié à différents groupes simultanément, ainsi que la liberté de créer de nouveaux groupes partageant certaines valeurs culturelles et de nouvelles significations et pratiques culturelles sans crainte de mesures punitives, y compris toute forme de violence. Chacun devrait être libre d’accepter ou de rejeter certaines pratiques culturelles, ainsi que de repenser et (re)négocier les traditions, valeurs ou pratiques existantes,

² La ville de Medellín, en Colombie, offre l’exemple d’une démarche inclusive descendante-ascendante pour la réappropriation d’une ville touchée par la violence au moyen de la culture, grâce à un secteur public qui a reconnu et soutenu l’intérêt du public pour la culture avec beaucoup de clairvoyance, de détermination et de sensibilité, et dont les efforts ont porté leurs fruits. Voir le blog d’A. Goldbard, disponible à l’adresse : usdac.us/news-long/2015/12/22/azdluulfj5imog2y995v5xuod09fof ; et une description de la stratégie à l’adresse : http://agenda21culture.net/sites/default/files/files/good_practices/medellin-eng_def.pdf.

³ Voir A/HRC/14/36, par. 9 ; et A/67/287, par. 7.

indépendamment de leur origine. Une participation active à la sphère culturelle offre des possibilités décisives de créer du sens ou de reformuler les significations et aide à construire des traits essentiels de la citoyenneté démocratique comme la pensée critique, la créativité, le partage et la sociabilité⁴. Bon nombre d'initiatives dans le domaine culturel font aussi intervenir l'exercice du droit de réunion pacifique et d'association (art. 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

17. Les droits culturels sont importants en tant que tels mais constituent aussi des instruments essentiels au développement, à la paix et à l'éradication de la pauvreté, au renforcement de la cohésion sociale, ainsi qu'au respect et à la compréhension mutuels entre les personnes et les groupes, dans toute leur diversité, et à la promotion de la jouissance d'autres droits de l'homme⁵. Plus largement, les droits culturels ne peuvent être garantis sans la mise en œuvre de politiques qui favorisent les relations et la compréhension entre les différentes cultures des peuples et des communautés, l'échange des points de vue sur le passé et le façonnage d'un paysage culturel qui reflète et qui respecte la diversité culturelle et les droits de l'homme universels⁶.

18. La vitalité de la créativité artistique est nécessaire au développement de cultures vivantes et au fonctionnement des sociétés démocratiques. La liberté d'expression artistique est garantie par le paragraphe 3 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui exige des États parties qu'ils s'engagent à respecter la liberté indispensable aux activités créatrices, et par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Toutes les personnes, sans discrimination, jouissent du droit à la liberté d'expression artistique et de création, ce qui recouvre le droit de bénéficier de l'expression et de la création artistique et d'y contribuer, librement, par une pratique individuelle ou collective, et le droit d'avoir accès aux arts, d'en jouir et d'en diffuser les expressions et les créations, au titre du droit de participer à la vie culturelle. Les individus et les groupes ont aussi le droit, par leur expression artistique et culturelle, de contribuer aux débats sociaux, de contester les idées relatives aux croyances admises et de repenser des idées et des notions transmises par la culture⁷.

19. Les œuvres controversées ne sont pas exclues du droit à la liberté d'expression⁸. Néanmoins, l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi⁹. Les initiatives socialement engagées dans le domaine de la culture dont il est question dans le présent rapport s'entendent comme celles qui sont conformes à ces normes.

20. La protection de la liberté d'expression, y compris de l'expression artistique, est particulièrement importante pour les artistes et les acteurs culturels qui contribuent à lutter contre l'intolérance et l'exclusion ou à rebâtir la confiance dans les sociétés profondément divisées et consécutivement à des violations des droits de l'homme ou à la violence, car leurs productions culturelles risquent de prêter à controverse, tant chez ceux dont la compréhension du monde est définie par un récit unique et souvent rigide, que parmi les membres d'institutions et de gouvernements ou parmi des acteurs non étatiques qui préféreraient que l'on ne revienne pas et que l'on ne s'interroge pas sur les atrocités passées.

21. Si la limitation de la liberté d'expression et de l'expression artistique est autorisée, elle doit répondre aux critères élevés du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international

⁴ Voir A/67/287, par. 26 et 28.

⁵ Voir A/HRC/14/36, par. 3.

⁶ Voir A/HRC/25/49, par. 48.

⁷ Voir A/HRC/23/34, par. 3.

⁸ Ibid., par. 38.

⁹ Voir l'examen des questions connexes dans le document A/HRC/23/34, par. 31.

relatif aux droits civils et politiques, et avoir pour seul but de favoriser le bien-être général dans une société démocratique¹⁰. En particulier, les décideurs, y compris les parlementaires et les juges, devraient, au moment d'exercer la possibilité de limiter la liberté artistique, prendre en considération la nature de la création artistique (et non sa qualité ou son intérêt) ainsi que le droit des artistes d'exprimer un désaccord, d'utiliser des symboles politiques, religieux et économiques dans le discours qu'ils opposent aux pouvoirs dominants et d'exprimer leurs propres convictions et leur vision du monde¹¹.

22. Les idéologies haineuses, y compris diverses formes de fondamentalisme et d'extrémisme, représentent une grave menace pour les droits de l'homme et leur universalité, en général, et les droits culturels et le respect de la diversité, en particulier¹². Les idéologies fondées sur des conceptions monolithiques du monde et l'inimitié envers « l'autre »¹³ divisent les sociétés entre ceux qui adhèrent au discours imposé et tous les autres, qui ne sont pas tolérés. La pleine réalisation des droits culturels est un outil essentiel pour lutter contre la montée de ces idéologies. Il est nécessaire d'investir dans le domaine de la culture et dans les conditions qui permettent l'apprentissage, le développement de la créativité, la rencontre avec les autres et l'exercice de la pensée critique pour créer des démocraties culturelles et encourager la participation civique¹⁴.

23. À la suite d'événements traumatiques ou violents, y compris d'attentats terroristes, et dans les sociétés profondément divisées, un aspect important pour établir des relations de confiance est de remédier aux séquelles des violences passées. Les processus de mémoire, de réconciliation et d'élaboration du récit historique, selon la manière dont ils sont conçus, peuvent soit entretenir les divisions dans la société, soit aider à les surmonter¹⁵. Le travail de mémoire peut assumer la forme de monuments physiques, mais cette notion peut aussi renvoyer à des expressions artistiques et culturelles. La contribution des artistes et des acteurs culturels à ces processus doit être largement reconnue.

24. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, les interventions culturelles peuvent apporter beaucoup à la cause de la justice transitionnelle. Le fait d'intégrer expressément des éléments culturels et la participation des citoyens dans le cadre des commissions de vérité et de réconciliation, comme cela a été le cas au Pérou, au Timor-Leste et en Sierra Leone, rend manifestement celles-ci plus efficaces. Le Rapporteur spécial a noté que les conflits peuvent être arrêtés par ceux qu'il nomme les « entrepreneurs culturels », qui sont profondément conscients de la nécessité de donner de la visibilité aux victimes¹⁶.

IV. Contributions et difficultés particulières

25. Les démarches créatives dans le domaine de la culture contribuent de bien des façons à l'édification, à l'épanouissement et à la préservation de sociétés pacifiques et inclusives dans lesquelles tous les droits de l'homme sont de mieux en mieux réalisés. Certaines de ces contributions sont analysées ci-après. Néanmoins, la Rapporteuse spéciale note que des travaux et des débats supplémentaires sont nécessaires pour dresser un tableau plus complet des meilleures pratiques dans ce domaine, et faire mieux connaître la façon dont ces initiatives peuvent améliorer l'exercice des droits de l'homme en général et des droits culturels en particulier.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 3) ; et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 4. Voir également le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4).

¹¹ Voir A/HRC/23/34, par. 89 d).

¹² Voir A/HRC/34/56, par. 94 ; et A/72/155.

¹³ Voir A/HRC/34/56, par. 3 à 4.

¹⁴ Ibid., par. 19 et 25.

¹⁵ Voir A/HRC/25/49, par. 13 et 14.

¹⁶ Voir A/HRC/28/36, par. 24 à 27.

A. Accepter la diversité culturelle

26. Bon nombre de démarches artistiques et culturelles cherchent à promouvoir et à exprimer des valeurs associées au pluralisme et au respect des droits de l'homme et de la diversité culturelle et agissent comme un facteur d'intégration dans la société, en créant des possibilités de rencontre et de dialogue au-delà des divisions liées au sexe, à l'origine sociale, à l'origine ethnique, à la religion, à l'âge ou à d'autres facteurs, et en ménageant des espaces pour surmonter la peur de l'« autre » que l'on ne connaît pas, et pour reconnaître les ressemblances, l'égalité et la dignité humaine.

27. Étant donné que les expressions artistiques et culturelles sont inévitablement polysémiques et se prêtent à des interprétations multiples, elles nourrissent l'aptitude à tolérer l'ambiguïté et à accepter le paradoxe, la faculté d'imaginer des solutions novatrices aux problèmes et la réceptivité aux sensibilités d'autrui. Ces initiatives contribuent à promouvoir une culture des droits de l'homme et offrent des possibilités d'exercer et de renforcer les droits culturels.

28. Les initiatives culturelles qui promeuvent les normes de liberté d'expression et le dynamisme culturel revêtent nombre de formes différentes. À titre d'exemple, Arterial Network, réseau panafricain dynamique de la société civile constitué d'artistes, de militants culturels, d'entrepreneurs, d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'institutions et de donateurs, intervient en Afrique dans les secteurs créatifs et culturels. Il a pour mission de faciliter les partenariats au sein de la société civile, au-delà des frontières nationales et entre partenaires africains et internationaux afin de créer un secteur créatif durable, d'une manière qui contribue au développement, aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'élimination de la pauvreté sur le continent africain. Arterial Network veille aussi à la liberté d'expression artistique. Son projet Artwatch Africa vise à évaluer, promouvoir et défendre les droits à l'expression créative des artistes et des acteurs culturels en Afrique. L'organisation publie aussi nombre de ressources pratiques à l'intention des personnes qui travaillent dans ce domaine, dont un modèle visant à aider les responsables publics et les acteurs de la société civile à élaborer des politiques culturelles adaptées au contexte¹⁷.

29. Une autre initiative intéressante qui préconise des politiques culturelles inclusives qui respectent les droits de l'homme universels est le réseau d'initiative locale et populaire dénommé United States Department of Arts and Culture. Ce réseau est à l'origine du programme *Standing for Cultural Democracy: the USDAC's Policy and Action Platform*, qui invoque la Déclaration universelle des droits de l'homme et demande des investissements dans le secteur culturel qui mettent l'accent sur l'aide aux artistes et aux acteurs culturels qui répondent aux besoins de la population, et concernant des programmes culturels qui appellent l'attention sur les atteintes systémiques aux droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique¹⁸.

30. Les initiatives culturelles et artistiques peuvent aussi défendre des valeurs de diversité, de laïcité, d'inclusion, de tolérance, d'égalité des sexes, de droits de l'homme et de paix par les thèmes qu'elles choisissent d'aborder. Ajoka Theatre¹⁹, troupe implantée à Lahore, produit un théâtre socialement pertinent, esthétiquement abouti et dynamique qui aborde des thèmes difficiles, dont la violence sexiste, le fondamentalisme et le terrorisme, incarnant ainsi la vision d'une société plus laïque, plus humaine et plus juste au Pakistan. Ses membres sont issus de diverses classes sociales et divers milieux, et elle entretient des liens étroits avec des organisations de femmes et des groupes de théâtre internationaux comme Theatre Without Borders. Ajoka propose, au théâtre, dans la rue et dans les espaces publics, des spectacles qui favorisent la pensée critique. Elle propose en outre des activités de formation et des ateliers techniques, et appuie la coopération entre groupes théâtraux indiens et pakistanais.

¹⁷ Voir www.arterialnetwork.org/artwatch.

¹⁸ Voir <https://usdac.us/platform>.

¹⁹ Voir www.ajoka.org.pk.

31. Un autre exemple important est Free Women Writers, organisation de défense des droits de femmes sans but lucratif, non partisane et entièrement bénévole constituée d'écrivaines, d'étudiantes et de militantes vivant en Afghanistan ou à l'étranger. Elle se donne pour mission d'améliorer la vie des Afghanes par l'information, la littérature et l'éducation. Une de ses activités a consisté par exemple à publier *Daughters of Rabia*, recueil de textes écrits par des Afghanes pour défendre les droits de l'homme, qui a été distribué dans des écoles, des universités et des bibliothèques et parmi la population dans six provinces en Afghanistan et a touché des milliers de personnes en ligne. Ses livres sont disponibles gratuitement dans les langues locales et sont vendus en anglais. Les recettes des ventes sont utilisées pour proposer des possibilités éducatives par des bourses, et pour élargir l'accès à une littérature visant à éveiller les consciences²⁰.

32. Les gouvernements et les organisations intergouvernementales doivent soutenir résolument le droit de prendre part à la vie culturelle et la liberté d'expression pour que les initiatives de cette nature réussissent. Cela suppose d'accepter que certaines de ces œuvres artistiques et culturelles sont inévitablement critiquées à l'égard des pouvoirs publics et de la société, et parfois de certains aspects de pratiques culturelles et religieuses, et le gouvernement doit s'abstenir de tenter de contrôler, de censurer ou d'orienter ces œuvres. Les États doivent aussi respecter et garantir les droits de l'homme des artistes et des acteurs culturels œuvrant dans ces domaines.

B. Dépasser les peurs et les préjugés

33. Les initiatives dans le domaine de la culture peuvent agir en médiateur contre les peurs suscitées par divers éléments de division qui existent entre les personnes, créer des espaces où les personnes puissent dépasser leurs stéréotypes mutuels, et aider chacun à exprimer ses idées et ses émotions d'une manière pacifique.

34. L'art et les initiatives culturelles peuvent apporter une contribution importante à divers contextes en montrant ce qui unit des personnes différentes malgré leur diversité. À titre d'exemple, CARAVAN, organisation artistique internationale interculturelle et interreligieuse de consolidation de la paix, permet à des personnes de rassembler leurs énergies pour concevoir, organiser, et accueillir des expositions, des festivals, des conférences, des concerts, des échanges et des collaborations. Un de ses projets, « THE BRIDGE » (le lien), est une exposition itinérante qui présente les œuvres de 47 artistes contemporains de renom arabes, persans et juifs venus de 15 pays, le thème de ces travaux étant de réfléchir à ce que leurs auteurs ont en commun au-delà de leurs croyances et de leurs cultures et donc à ce qui fait « lien » entre elles. L'exposition a été montrée en Europe, en Égypte et aux États-Unis²¹.

35. Un autre exemple est celui de la Fondation Barenboim-Said, créée en 2003 par l'intellectuel palestinien Edward Said, aujourd'hui décédé, et le pianiste et chef d'orchestre israélo-argentin Daniel Barenboim. La fondation vise à rendre l'apprentissage de la musique classique accessible aux enfants et aux jeunes adultes palestiniens, indépendamment de leur milieu social ou économique²². Daniel Barenboim et Edward Said ont fondé ensemble le West-Eastern Divan Orchestra pour amener des musiciens israéliens et palestiniens et d'autres musiciens de pays arabes à se rencontrer, se parler et faire de la musique ensemble²³.

36. Il incombe aux gouvernements de préserver les espaces et les institutions qui existent pour l'exercice des droits culturels et également d'en créer de nouveaux, et de soutenir ceux qui défendent la tolérance, l'égalité et la diversité afin de promouvoir les droits de l'homme universels et la paix dans le monde²⁴.

²⁰ Voir Freewomenwriters.org.

²¹ Voir www.oncaravan.org.

²² Voir www.barenboim-said.ps.

²³ G. Bedell, « Daniel's codes of conduct », *Guardian*, 17 août 2003.

²⁴ Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, par. 23 et 25.

C. Renforcer la résilience

37. Face à la violence, à l'oppression et aux épreuves sous quelque forme que ce soit, toute société cherche à donner un sens aux événements, cultiver la résilience, faire son deuil et aller de l'avant. C'est particulièrement le cas au lendemain des conflits. Les initiatives artistiques et culturelles offrent aux personnes, aux groupes et à toute la société des outils pour comprendre la souffrance et un moyen d'expression, et peuvent donc aider à mieux surmonter les violations des droits de l'homme.

1. Accomplir le deuil

38. Comme l'indique Joseph Montville, le travail psychologique du deuil est souvent une nécessité avant que les victimes soient capables de regarder vers l'avenir plutôt que de tenter de retrouver le passé²⁵. Quand des groupes ou des personnes ne réalisent pas le deuil, leur estime de soi est liée par le souvenir de ce qui a été perdu. Quand les circonstances dans lesquelles les pertes se sont produites suscitent un sentiment de colère intense, cette fureur peut entraver la capacité d'achever le cycle du deuil, et conduire elle-même à de la violence et des violations des droits de l'homme supplémentaires. De surcroît, les pertes dont le deuil n'a pas été fait peuvent aussi être léguées aux générations futures, de sorte que le traumatisme se transmet d'une génération à l'autre²⁶.

39. Il est compréhensible que l'on résiste au souvenir et au deuil, car le souvenir d'un traumatisme peut être particulièrement pénible à différents points de vue, aussi bien du côté des victimes et survivants que de celui des auteurs mêmes des violations. La difficulté consiste à trouver le moyen que le souvenir serve à guérir plutôt qu'à aviver le traumatisme, et que la démarche de deuil dépasse l'opposition victime-bourreau. La compréhension des souffrances de son propre groupe – et le deuil de ses pertes – est aussi une étape décisive vers la réconciliation.

40. Les processus de mémoire recouvrent un ensemble d'actes divers, qui ne se traduisent pas nécessairement par l'édification de monuments physiques, mais peuvent aussi prendre la forme d'un grand nombre d'activités et d'expressions culturelles. Les artistes peuvent apporter un éclairage nouveau sur le passé, améliorer l'aptitude de chacun à imaginer l'autre et élargir le débat public sur le sens des monuments. Des artistes ont contribué à négocier la signification attribuée à certains événements soumis à un processus mémoriel, parfois en s'opposant aux pouvoirs publics ou en contestant les paramètres selon lesquels tel monument avait été demandé. Ces initiatives ont ouvert la voie à des débats importants qui ont été interprétés eux-mêmes comme une étape du travail de mémoire²⁷.

2. Résister à l'oppression et au terrorisme

41. Des artistes, des groupes d'artistes et des institutions culturelles se sont trouvés dans beaucoup de pays aux avant-postes pour résister à l'oppression et défendre les valeurs de la diversité, des droits de l'homme et de l'ouverture dans des contextes difficiles.

42. Un exemple remarquable en est le Belarus Free Theatre, troupe de théâtre internationale qui œuvre dans la clandestinité au Bélarus et est animée par des directeurs artistiques exilés au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ont été obligés de fuir après des arrestations répétées, dont l'arrestation lors d'une représentation de l'ensemble de la troupe et de son public²⁸. La troupe utilise la force de l'art pour inciter les personnes à agir pour défendre les droits de l'homme et créer un changement systémique. À titre d'exemple du type de répression à laquelle les artistes concernés se heurtent parfois, les informations dont on dispose mentionnent que les membres du théâtre ont régulièrement

²⁵ J. Montville, "Psychoanalytic enlightenment and the greening of diplomacy", *Journal of the American Psychoanalytic Association*, vol. 37, n° 2 (1989), p. 305.

²⁶ D. Bar-On, "Attempting to overcome the intergenerational transmission of trauma: dialogue between descendants of victims and of perpetrators", in R.J. Apfel and B. Simon, eds., *Minefields in their Hearts: The Mental Health of Children in War and Communal Violence* (New Haven, Yale University Press, 1996).

²⁷ Voir A/HRC/25/49, par. 66 à 69.

²⁸ Voir www.belarusfreetheatre.com.

subi des arrestations ou des passages à tabac par des policiers et ont été placés sur liste noire, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas travailler pour les institutions artistiques officielles.

43. Les artistes peuvent montrer la voie face aux situations de conflit violent et de déplacement en qualité de porte-paroles, d'organiseurs (en renforçant la confiance entre les réfugiés et la société d'accueil), de facilitateurs (en soutenant les personnes vulnérables et marginalisées) et de correspondants (en relatant leur propre témoignage). « Syria: third space »²⁹ est une exposition où ont été présentées des œuvres d'artistes syriens déplacés qui assument un tel rôle. « La culture est importante », estime Graham Sheffield, du British Council, qui a offert des microfinancements à bon nombre de ces artistes, « pour la cohésion sociale et la résilience, pour le développement économique durable, pour le dialogue et pour la compréhension mutuelle ».

44. Les initiatives dans le domaine de la culture peuvent aussi aider les personnes à se réappropriier l'espace public et à rompre le silence après des attentats. À la suite d'un attentat terroriste perpétré par l'État islamique d'Iraq et du Levant dans une gare routière de Jakarta, des artistes indonésiens, en collaboration avec la structure australienne Micro Galleries, ont créé huit œuvres d'art de grand format pour faire savoir que Jakarta est unie face aux actes de terrorisme³⁰. Une initiative semblable a été organisée à Sri Lanka, où des fresques de rue ont été peintes sur des sites d'attentats suicides, chacune demandant à la société de « garantir le caractère sacré de la vie »³¹.

D. Rétablir la confiance et promouvoir la réconciliation

45. Les processus de réconciliation visent à restaurer et renforcer la confiance après des périodes de violence ou d'exploitation. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition considère que la confiance est « le socle de la promotion d'une culture de la légalité, cadre propice à la réconciliation et condition préalable nécessaire à une véritable communication entre les victimes et les autorités et, plus généralement, entre les groupes sociaux³² ». Il insiste cependant sur le fait que des initiatives sont nécessaires dans les domaines de l'éducation, des arts et de la culture pour renforcer la culture du dialogue, accroître l'empathie et la visibilité et répondre au traumatisme³³.

46. Idéalement, la réconciliation met l'accent sur le changement au niveau des individus et des groupes, qu'il s'agisse des victimes ou des auteurs, en faisant appel à l'émotion, à l'imagination et à la créativité ainsi qu'aux facultés cognitives et analytiques, afin de rétablir d'abord la relation à soi-même, pour pouvoir ensuite construire et reconstruire la relation aux autres en envisageant un avenir meilleur.

47. Les activités précises qui constituent le travail de réconciliation, et l'ordre dans lequel elles sont entreprises, doivent être définis dans chaque contexte particulier, en tenant compte du caractère de l'aliénation ou de la violence, de l'évolution et du degré du conflit, des compétences disponibles pour diriger ces initiatives, et des systèmes plus larges dans lesquels s'inscrivent le conflit et le processus de consolidation de la paix.

1. Se réhumaniser et réhumaniser l'autre

48. Les conflits violents entre des groupes et les violations des droits de l'homme sont presque toujours associés à la déshumanisation de chaque camp par le camp ennemi. Dans ces contextes, les enfants apprennent à manifester des sentiments positifs envers les symboles de leur propre groupe, et des sentiments négatifs envers ceux des groupes

²⁹ Voir www.britishcouncil.org/arts/syria-third-space/.

³⁰ Voir <http://microgalleries.org/events/reclaim-jakarta> ; et R. Perez-Solero, "Jakarta street art aims to eliminate fear of religious extremism", Agencia EFE (Espagne), édition anglaise, 11 juillet 2017.

³¹ "Fighting terror with paint brushes", *Frontline World*, mai 2002.

³² Voir A/HRC/30/42, par. 99.

³³ Ibid., par. 32.

ennemis³⁴. Les États ont donc l'importante responsabilité de veiller à ce que les systèmes éducatifs ne renforcent pas les antagonismes remettant en cause l'universalité de la dignité humaine, mais au contraire réfutent activement les thèses allant dans ce sens et promeuvent une culture des droits de l'homme, de la tolérance et du respect de la diversité.

49. Repenser l'humanité de son ennemi implique de reconnaître également la complexité de son propre groupe. Dans des contextes d'esclavage et d'oppression de longue durée, les discours sur l'identité finissent en général par se singulariser et s'appauvrir, en étant mis au service des récits collectifs utilisés pour justifier les revendications, mener le conflit et exercer la répression. Comme c'est souvent le cas, victimes comme auteurs, opprimés comme oppresseurs peuvent avoir perdu la notion de leur humanité au plein sens du terme. Les initiatives artistiques et culturelles peuvent permettre de transcender les identités particulières et de renforcer les identités qui unissent plutôt que celles qui divisent.

50. Au Burundi, des groupes de percussionnistes constitués de jeunes hommes issus de tous les groupes ethniques existaient bien avant que n'éclatent les violences ethniques dans les années 1990. Leurs membres avaient constitué autour de leur pratique commune des groupes dans lesquels ils faisaient l'expérience de valeurs de confiance et de solidarité interethniques, et ils ont choisi de privilégier leur identité en tant que percussionnistes plutôt que leur origine ethnique. Entre mars 1994 et mars 1998, ils ont continué à jouer et à se produire dans différents endroits, se sont soutenus, et se sont respectivement sauvés la vie à plusieurs reprises³⁵. L'organisation non gouvernementale de consolidation de la paix Search for Common Ground a travaillé selon la même approche depuis la fin des années 1990 afin de contrer les stéréotypes déshumanisants qui marquaient les relations entre Hutus, Tutsis et Twa³⁶. En utilisant la musique, la danse, les percussions et la production de programmes radiophoniques, elle a créé des espaces où il était possible de reconnaître l'humanité de l'autre et a contribué à ce que le conflit puisse être réinterprété dans les termes d'une lutte politique pour le pouvoir plutôt qu'en des termes ethniques.

2. Écouter, raconter et comprendre la souffrance de l'autre

51. La précédente titulaire de mandat dans le domaine des droits culturels avait relevé le rôle que joue le discours historique dans la formation des identités collectives. Elle a également noté que l'expression personnelle par la création artistique était indispensable pour donner de la visibilité aux victimes³⁷. La capacité à transformer l'expérience en récit est importante pour les victimes, qui peuvent ainsi donner un sens à des événements douloureux et traumatisants tels que des violations des droits de l'homme et reprendre un peu le contrôle de leur existence. La violence peut cependant faire perdre aux victimes toute faculté de structurer et de raconter leur histoire, ainsi que toute faculté d'écouter et d'accueillir le témoignage d'autrui.

52. Les artistes et les acteurs culturels peuvent avoir un rôle d'écoute, aider des personnes qui se considéraient comme des adversaires à structurer leur histoire de telle sorte que les « autres » puissent l'entendre, et soulever des questions sur la possibilité de pardonner, y compris à soi-même. Desserrer l'étau d'un récit monolithique particulier (par exemple de victimisation) ouvre la possibilité de narrations plus nuancées et d'une compréhension plus complexe de l'histoire.

53. La capacité du partage de récits à réparer les relations au-delà des divisions économiques et raciales a été mise en évidence par un projet récent au Cap-Occidental, en Afrique du Sud. Pour que les personnes vivant sur le terrain dont il venait d'hériter s'impliquent dans la préparation de la réorganisation de son vignoble, Mark Solms, un Sud-Africain blanc, devait trouver en premier lieu un moyen d'établir un dialogue respectueux.

³⁴ V. Volkan, "An overview of psychological concepts pertinent to interethnic and/or international relationships", *The Psychodynamics of International Relationships*, vol. I, *Concepts and Theories*, V. Volkan, D. A. Julius et J. V. Montville, éd. (Lexington Books, 1990).

³⁵ L. Slachmijlder, "The rhythm of reconciliation: a reflection on drumming as a contribution to reconciliation processes in Rwanda, Burundi, and South Africa", *Recasting Reconciliation through Culture and the Arts*, Brandeis University Programme in Peacebuilding and the Arts, 2004.

³⁶ Voir www.sfcg.org.

³⁷ Voir A/HRC/28/36, par. 9 et 10.

Avec l'aide d'historiens et d'archéologues, les travailleurs et Solms ont entrepris des fouilles sur l'exploitation et se sont plongés dans son histoire où l'esclavage et l'apartheid avaient été pratiqués et qui liait leurs familles entre elles, et ont monté un projet de patrimoine et d'histoire orale par lequel chacun a fait part de son histoire et de son souvenir et écouté les autres en faire autant. Ce processus leur a permis de créer un rapport suffisamment confiant pour s'engager dans une nouvelle relation économique. Ainsi, une hypothèque sur le vignoble de Solms a permis aux travailleurs de prendre un crédit pour acquérir une exploitation agricole adjacente ; les deux exploitations forment un consortium. Grâce à de meilleurs revenus, les travailleurs ont amélioré leur situation de logement et les perspectives d'éducation de leurs enfants³⁸. Ces initiatives culturelles ont permis à tous de se réconcilier avec le passé d'exploitation et les ont aidés à retrouver leur dignité.

54. Écouter les histoires et les raconter ouvre la voie à l'empathie envers son ennemi et à la compréhension de sa souffrance, ce qui constitue une autre étape importante sur le chemin de la réconciliation. Cette compréhension implique d'être capable de reconnaître la souffrance physique, matérielle et psychologique d'autrui, autrement dit de « se mettre à sa place »³⁹.

55. La capacité à faire preuve d'empathie est particulièrement rare pendant les conflits violents et la période qui suit, tant du côté des auteurs que de celui des victimes. La pièce *Hidden Fires*⁴⁰ est un exemple d'initiative culturelle visant à entreprendre le difficile travail permettant d'appréhender ces questions. Les mêmes acteurs y jouent les histoires de musulmans victimes des terribles violences communautaires qui ont eu lieu en 2002 dans le Gujarat, en Inde, et celles d'émeutiers hindous qui décrivent les violences qu'ils ont commises. Au fil des scènes, le public est invité à prendre conscience des dommages causés et du rôle du Gouvernement, des médias et de la police dans la création des conditions qui ont rendu possibles ces atrocités, et à compatir aux souffrances infligées. Bien qu'il n'existe aucune garantie, une meilleure compréhension des conséquences des violations passées contribue à rendre moins probable que des violations des droits de l'homme se reproduisent.

3. Reconnaître l'injustice et y remédier

56. Les processus de réconciliation qui cherchent à rétablir durablement des liens de confiance ne peuvent pas faire abstraction des questions de responsabilité. Les processus de conciliation peuvent inclure des processus judiciaires qui visent à poursuivre et sanctionner les responsables. Souvent, cependant, ils peuvent aussi mettre l'accent sur la justice réparatrice, historique et symbolique, ce qui incite les individus et les groupes à reconnaître les torts qu'ils ont causés et à en assumer la responsabilité, et à rétablir ou créer d'un commun accord les cadres culturels, légaux et moraux nécessaires pour avancer vers l'avenir.

57. Par des processus de vérité, de reconnaissance, de mémoire et de création artistique, les personnes et les sociétés peuvent commencer à rétablir la dignité de ceux dont les droits ont été bafoués et aider à ce que prévale un sentiment global de justice. Elles peuvent empêcher l'affront supplémentaire qui est fait à la dignité des victimes quand les torts ne sont pas reconnus et les atrocités restent occultées. Ce travail est parfois entrepris à un niveau symbolique, par exemple lorsque l'auteur du dommage reconnaît sa responsabilité en buvant une concoction amère, comme cela a pu se faire chez les Arusha en République-Unie de Tanzanie⁴¹. Les activités artistiques et culturelles peuvent aussi viser à aider et à

³⁸ M. Solms, "Land ownership in South Africa: turning neuropsychanalysis into wine", TEDxObserver Talks, 1 April 2011, disponible sur YouTube.

³⁹ T. Nhat Hahn, *Peace is Every Step: The Path of Mindfulness in Everyday Life* (Bantam, 1992), p. 82.

⁴⁰ Voir www.theaterofwitness.org. Voir également R. Margraff, "Hidden Fires: Peaceworks' invocation as Žižekian response to the Gujarat massacres of 2002", in C. Cohen, R. Varea and P. Walker, éd., *Acting Together: Performance and the Creative Transformation of Conflict*, vol. I, *Resistance and Reconciliation in Regions of Violence* (New Village Press, 2011).

⁴¹ H. P. Gulliver, *Disputes and Negotiations: A Cross-Cultural Perspective* (New York, Academic Press, 1979).

interpeller les auteurs et à aider d'autres personnes à reconnaître les torts causés en leur nom et à agir pour éviter la répétition de cette violence.

58. C'est ainsi qu'en 2008, en Australie, certains aspects des sujets qui divisent les descendants de colons et les peuples autochtones ont été abordés pendant deux cérémonies officielles au niveau national. Une représentation de la « bienvenue au pays » traditionnelle aborigène a ainsi été donnée à l'ouverture de la session parlementaire et des excuses publiques ont été prononcées par le Premier Ministre pour les politiques de l'État qui avaient été à l'origine de beaucoup de souffrances et avaient décimé les peuples aborigènes et leurs cultures. Des centaines de milliers de personnes dans le pays ont assisté à ces excuses. Ces cérémonies ont permis l'inclusion symbolique des Aborigènes et des membres décédés des Générations volées parmi les gardiens de la terre et favorisé une certaine forme de justice réparatrice⁴². Cependant, les limites de ces initiatives doivent aussi être reconnues, car cet acte symbolique n'aurait rien changé à d'autres aspects fondamentaux de la politique en ce qui concerne les droits des peuples autochtones, et il serait urgent de prendre des mesures supplémentaires.

59. Les États doivent étudier la place à donner dans l'espace public à la commémoration des violations passées des droits de l'homme et les moyens de faire en sorte qu'une pluralité de points de vue puisse être entendue, y compris par l'expression artistique et culturelle. Les normes et les principes des droits de l'homme, notamment dans le domaine des droits culturels, devraient orienter toutes les décisions dans ce domaine de façon à garantir la crédibilité du processus comme fondement de sociétés plus inclusives, plus pacifiques et plus justes.

4. Imaginer un nouvel avenir et lui donner corps

60. La notion de réconciliation part notamment du principe qu'à un certain moment du processus d'établissement de la confiance, les anciens adversaires unissent leurs forces pour imaginer un nouvel avenir et lui donner corps. L'imagination est indispensable pour envisager les solutions acceptables et bâtir des stratégies réalistes en vue d'un règlement⁴³. La mise en scène ou la représentation concrète de ces solutions – dans le cadre de pratiques rituelles, de créations artistiques et de spectacles – peut donner une idée des possibilités qui existent, bien avant de pouvoir réécrire une constitution, promulguer de nouvelles lois ou adopter de nouvelles politiques.

61. À la fin du XX^e siècle, à Yakima Valley, dans l'État de Washington (États-Unis), un certain nombre de groupes culturels qui en étaient venus à se rejeter mutuellement ont été invités à l'occasion du nouveau millénaire à créer, avec le plasticien sino-américain Wen-ti Tsen, une installation pour « réfléchir aux mille dernières années et envisager les mille prochaines ». L'« esplanade de sculptures » qui a été créée dans le cadre de ce projet a intégré les récits historiques, les griefs et les contributions des divers groupes culturels de la région et a continué depuis d'être utilisée par tous comme un lieu de rassemblement.

62. Quand la confiance entre les individus et les groupes et la confiance dans la capacité de la société à protéger les droits de l'homme et l'état de droit a été brisée par la violence et l'oppression, les processus de restauration de la confiance sont délicats à mener et revêtent des aspects multiples. Ils demandent des années, parfois des décennies ou des siècles. Les pratiques et les processus créatifs, artistiques et culturels – tels que la musique, la danse, le théâtre, la littérature, les arts visuels, l'urbanisme et les pratiques rituelles – offrent des possibilités d'exercice des droits culturels comme moyen de répondre aux violations passées des droits de l'homme et de faciliter le développement des capacités nécessaires pour établir ou rétablir des relations de confiance.

⁴² P. Walker, "Creating a new story: ritual, ceremony and conflict transformation between indigenous and settler peoples", *Acting Together*.

⁴³ C. Mitchell, "Conflict, change and conflict resolution", B. Austin, M. Fischer and H. Giessmann, éd., *Advancing Conflict Transformation: The Berghof Handbook II* (Budrich, 2011), p. 19.

V. Examiner les questions clefs

63. Pour que les initiatives dans le domaine de la culture contribuent à la création, à l'édification et à la préservation de sociétés pacifiques et inclusives qui favorisent davantage la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, les personnes concernées, dont les artistes, les acteurs culturels et d'autres parties prenantes comme les institutions et les populations locales, doivent être reconnues et légitimées. Elles doivent aussi disposer des conditions voulues pour pouvoir exercer leur droit de participation et contribuer, par ces initiatives dans le domaine de la culture, au devenir des sociétés dans lesquelles elles vivent. Il est essentiel que les États respectent et garantissent leurs droits de l'homme, notamment leurs droits culturels.

A. Reconnaître les rôles des principales parties prenantes

64. Les artistes et les acteurs culturels qui cherchent à remédier aux problèmes sociaux de la discrimination, de l'exclusion, des atteintes aux droits de l'homme et de la violence par l'exercice de leurs droits culturels se heurtent à de nombreux obstacles. L'un d'entre eux concerne le risque de faire l'objet d'une récupération politique ou d'être perçu comme en accord avec une des parties à un conflit. Cela vaut particulièrement si le financement d'initiatives provient d'organismes publics. Dans certains cas, les artistes et les acteurs culturels ont pu augmenter leur crédibilité, renforcer la légitimité de leur action et se protéger de l'instrumentalisation en ancrant leur action dans les droits culturels et les normes des droits de l'homme.

65. Au lendemain d'un conflit violent, dans les sociétés profondément divisées, ou gouvernées par des régimes répressifs ou fondamentalistes, ou dans lesquelles des acteurs non étatiques fondamentalistes et extrémistes prédominent, les artistes, les acteurs culturels et tous ceux qui participent à leurs activités courent un risque personnel en raison de leur visibilité et de l'attention que suscitent l'art et les projets culturels. Les artistes sont exposés à des risques d'exil, d'emprisonnement, de torture et d'assassinat ; les institutions efficaces et visibles peuvent être la cible d'attentats extrémistes⁴⁴. Ils doivent évaluer rigoureusement les facteurs de risque, en ce qui concerne le choix des lieux et les mesures de sécurité, pour les organisateurs eux-mêmes, mais aussi pour les participants qui pourraient devoir traverser des zones où ils ne seraient pas en sécurité. Certains artistes et acteurs culturels qui s'engagent dans de tels projets agissent comme des défenseurs des droits de l'homme et se perçoivent comme tels ; leurs activités doivent donc être pleinement protégées conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme).

66. Les artistes et les acteurs culturels œuvrant dans ce domaine peuvent éprouver davantage de difficultés à communiquer sur leur travail. Cela tient en partie au fait que les méthodes et le langage utilisés dans un contexte particulier peuvent souvent être mal compris en dehors de celui-ci, et que la portée de leur travail peut être difficile à mesurer en utilisant des indicateurs traditionnels. Les artistes et les acteurs culturels se sentent trop souvent isolés, à l'écart de toute possibilité de réflexion rigoureuse et critique, d'échange de connaissances et de réflexion sur les dilemmes moraux, autant d'aspects essentiels pour l'évolution de leur propre pratique et pour le domaine. Cela est encore accentué par

⁴⁴ Un exemple récent d'attentat contre les artistes œuvrant dans ce domaine, leur public et les institutions culturelles qui les accueillent s'est produit le 11 novembre 2017 à Bangui, où 7 personnes ont été tuées et 20 autres, dont 6 musiciens, ont été blessées quand des motards ont lancé des grenades dans le public dans un café où un concert pour la paix et la réconciliation était organisé. Voir Freemuse, "Central African Republic: seven killed, 20 injured after concert attack", 16 novembre 2017.

l'absence de systèmes appropriés et communs pour évaluer leurs initiatives et mettre en évidence la contribution positive qu'ils peuvent apporter à la société⁴⁵.

67. Bon nombre d'artistes, d'acteurs culturels et d'organisations culturelles – même ceux qui participent à des initiatives mondialement reconnues, innovantes et efficaces – rencontrent d'immenses difficultés à dégager les ressources financières nécessaires, surtout pour les engagements à long terme qui sont nécessaires pour traiter les sujets sensibles et contribuer au renforcement de la confiance. Leurs moyens d'existence, leurs droits économiques et leur protection sociale peuvent aussi être menacés.

68. Dès lors, les organisations internationales, les États et les administrations locales, les organes de justice transitionnelle (notamment les commissions de vérité et de réconciliation), les ONG et les institutions culturelles doivent reconnaître la contribution potentielle des artistes et des acteurs culturels à l'édification, à l'épanouissement et à la préservation de sociétés dans lesquelles tous les droits de l'homme soient mieux réalisés et prendre des mesures pour soutenir leurs efforts ainsi que pour créer des conditions plus favorables à l'accomplissement de leur travail créatif, y compris le plein respect de leurs droits de l'homme.

B. Promouvoir et exploiter au mieux les effets positifs des initiatives culturelles socialement engagées

69. À quelles conditions les initiatives dans le domaine des arts et de la culture peuvent-elles contribuer le plus efficacement à l'exercice des droits culturels et à l'objectif de parvenir à des sociétés plus ouvertes, pacifiques et respectueuses des droits de l'homme ? Un certain nombre de facteurs importants à prendre en considération sont indiqués ci-après.

1. Respect des droits de l'homme

70. Pour que ces initiatives soient possibles, le droit de chacun à la liberté d'expression artistique et à la créativité doit être respecté et garanti, conformément aux normes internationales. Dès lors, des politiques publiques respectueuses des droits et des institutions dynamiques qui soutiennent la participation culturelle et la participation politique conformément aux normes internationales sont indispensables. Ce sont des préalables nécessaires pour promouvoir les bonnes pratiques dans ce domaine. Les violations des droits de l'homme, y compris des droits culturels, des personnes qui travaillent dans les domaines artistiques et culturels, notamment en raison de leurs activités socialement engagées, sont intolérables et il est urgent d'y mettre fin. La Rapporteuse spéciale se fait l'écho de l'« appel à l'action » sur la question des attaques visant des artistes lancé récemment par la nouvelle Directrice générale de l'UNESCO, Audrey Azoulay, qui a appelé l'attention sur l'augmentation du nombre de ces attaques de 90 cas recensés en 2014 à 340 en 2015 et à 430 en 2016⁴⁶.

71. Des initiatives comme Artists at Risk Connection, projet collaboratif mené par PEN America pour accroître les ressources disponibles pour les écrivains et les artistes menacés ou persécutés, sensibiliser à leur situation et bâtir des réseaux, devraient être soutenues et multipliées⁴⁷. Dans le même ordre d'idées, la Rapporteuse spéciale adhère à la suggestion formulée par Freemuse selon laquelle les donateurs internationaux devraient mettre en

⁴⁵ Certains travaux ont été menés pour réunir des études scientifiques montrant les effets du travail artistique et culturel. Des exemples figurent à l'adresse culturalcase.org.

⁴⁶ Cet appel a été formulé sur le compte Twitter @unescoNOW le 14 décembre 2017, en citant le rapport *Re|Penser les politiques culturelles: La créativité au cœur du développement 2018* (Paris, UNESCO, 2017), p. 29.

⁴⁷ Voir <https://artistsatriskconnection.org/>. Voir aussi www.icorn.org qui décrit un autre exemple louable et donne des liens vers des réseaux analogues.

place des programmes d'aide à l'intention des artistes et des secteurs culturels qui sont victimes du terrorisme⁴⁸.

72. En ce qui concerne les infrastructures, des espaces publics et extérieurs doivent être rendus accessibles et les espaces existants doivent être préservés de sorte que différentes initiatives artistiques et culturelles puissent faire partie de la vie de tous les jours. Cela contribue à l'éducation artistique et culturelle et favorise l'épanouissement de toute une série de moyens d'expression et de ressources pour remédier aux lignes de fracture de la société. Les États ont un rôle précis à jouer en veillant à ce qu'il existe des espaces tant institutionnels que publics pour une multitude d'initiatives culturelles, y compris celles qui exprimeraient un point de vue critique, et à ce que davantage de possibilités soient offertes pour permettre à des personnes d'origines diverses d'engager le dialogue dans le cadre de ces espaces. Promouvoir la notion selon laquelle la sphère publique doit être « ouverte à tous, égalitaire et régie par des considérations visant l'intérêt commun » aide à faire en sorte qu'un débat démocratique ait lieu entre les citoyens⁴⁹.

73. Les acteurs du domaine sont de plus en plus conscients du fait que l'efficacité passe par la collaboration et l'existence d'un « écosystème » d'acteurs interdépendants dont les démarches sont complémentaires. Des mécanismes de financement qui suscitent des rapports de rivalité plutôt que de coopération entre des acteurs locaux qui cherchent à accéder aux mêmes ressources financières sont préjudiciables. La nécessité d'un financement approprié dans ce domaine est une question décisive, car les artistes engagés signalent que les donateurs sont parfois réticents à les soutenir.

2. Reconnaissance de l'importance de la participation et de la contextualisation

74. Si une vedette internationale est susceptible d'attirer davantage l'attention et davantage de fonds à court terme, un engagement à l'égard des formes locales d'expression et de production artistique favorise un processus plus durable et promeut la résilience, et contribue à renforcer les moyens d'expression locaux.

75. La participation est un aspect fondamental de toute approche fondée sur les droits de l'homme et son rôle est particulièrement décisif pour garantir l'appropriation de tout processus culturel visant à répondre aux enjeux de société que représentent la discrimination, les violations des droits de l'homme, l'exclusion et la violence. Les formes et les degrés de participation à des initiatives artistiques et culturelles peuvent être très variables. Pour bon nombre de ces initiatives, l'impact ne s'arrête pas à la fin de la représentation : les gens continuent d'intérioriser, de réfléchir et d'éprouver des émotions qui peuvent modifier leur perception. Faire partie du public, être spectateur et assister à des activités culturelles et artistiques doit donc aussi être considéré comme un aspect important de la participation à la vie culturelle. C'est également un aspect central de la liberté d'expression artistique.

3. Cultiver la diversité et lutter contre la discrimination à divers niveaux

76. Bon nombre d'initiatives efficaces tirent parti d'une intégration réfléchie de la diversité : diversité des acteurs et des disciplines, des membres des groupes concernés et des partenaires locaux, et des collaborations interinstitutions dans les domaines de l'art, de la culture, de l'éducation, de la vérité et de la réconciliation, des droits de l'homme, de la consolidation de la paix et du développement, ce qui enrichit le processus par différents points de vue et élève la dignité. Les personnes extérieures peuvent aider les acteurs locaux à prendre du recul et à tirer parti d'expériences différentes. Étant donné les sensibilités différentes de chacun, la diversité doit aussi exister dans les moyens d'expression et les espaces et les possibilités de recherche, de rencontre et de débat de façon à associer un grand nombre de personnes.

⁴⁸ Déclaration de Freemuse à l'occasion du dialogue avec la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels organisé à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, le 3 mars 2017.

⁴⁹ Voir A/HRC/25/49, par. 72.

77. Une des conditions préalables de la diversité indispensable est de lutter activement contre la discrimination dans le domaine des droits culturels conformément aux normes internationales, y compris la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, le statut de migrant, le handicap ou la pauvreté. Il est également nécessaire de garantir la participation des populations rurales. En outre, la Rapporteuse spéciale est consciente de la nécessité de travaux futurs concernant le droit des personnes handicapées de participer pleinement aux initiatives de cette nature.

78. Un problème majeur concerne la discrimination fondée sur le sexe omniprésente. L'UNESCO relève ainsi que « les disparités entre les hommes et les femmes persistent dans presque tous les domaines culturels et dans la plupart des régions du monde »⁵⁰. Le problème doit être réglé pour permettre aux femmes de participer sur un pied d'égalité à des initiatives artistiques et culturelles socialement engagées. Un certain nombre de mesures s'imposent, dont la pleine reconnaissance des femmes comme personnes créatives et le soutien des créatrices, la suppression des obstacles à leur pleine participation dans le domaine des arts et de la culture et au plein exercice de leurs droits en tant que bénéficiaires des arts et de la culture, et la prévention des atteintes fondées sur le sexe à la liberté artistique. Ces atteintes sexistes peuvent consister à sanctionner des artistes pour leur tenue vestimentaire, à interdire à des femmes de se produire ou à interdire la diffusion de leurs spectacles, certaines atteintes visant l'art féministe, et la répression de l'art et de la culture comportant des thèmes lesbiens, gays, bisexuels ou transsexuels⁵¹.

79. Une autre mesure essentielle consiste à lutter efficacement et en priorité contre le harcèlement sexuel dans le domaine des arts et de la culture, qui a commencé à se faire jour en partie dans le cadre des courageuses campagnes #MeToo, #BalanceTonPorc, #AnaKaman, #YoTambien et d'autres campagnes connexes sur les réseaux sociaux dans différentes langues partout dans le monde, à l'occasion desquelles bon nombre de femmes du monde des arts et de la culture ont fait entendre leur voix. Ces campagnes sont décisives pour l'exercice des droits culturels sur un pied d'égalité. Afin de promouvoir des arts et une culture socialement engagés qui puissent avoir des effets positifs sur la société et l'exercice des droits de l'homme, les pratiques de production de ces secteurs doivent elles-mêmes respecter les droits de l'homme et l'égalité. Selon les propos de l'actrice mexicaine Salma Hayek, écrivant au sujet du harcèlement sexuel dont elle a été victime lors du tournage d'un film sur la vie de l'artiste socialement engagée Frida Khalo, « pourquoi nous, femmes artistes, sommes-nous si nombreuses à devoir partir en guerre quand il s'agit de dire notre histoire [...] ? Pourquoi devons-nous lutter bec et ongles pour conserver notre dignité ? À mon avis c'est parce que nous, les femmes, avons été dévalorisées artistiquement jusqu'à l'indécence [...] Tant que l'égalité n'existera pas dans ce milieu, tant que les hommes et les femmes n'auront pas la même valeur pour chaque aspect de notre activité, notre communauté continuera d'être un terrain fertile pour les prédateurs »⁵².

80. La Rapporteuse spéciale salue les initiatives comme #WakingTheFeminists en Irlande, qui a attiré l'attention sur le manque de représentation des femmes metteurs en scène et dramaturges dans le cadre de la commémoration du soulèvement de 1916 organisée au théâtre national irlandais, le Abbey Theatre⁵³. Cette campagne de la société civile, qui a largement fait appel aux réseaux sociaux, a demandé aux conseils d'administration et aux directeurs artistiques de théâtres financés par l'État d'être plus attentifs à la représentation équilibrée des sexes, et a conduit le théâtre national à adopter des principes directeurs pour l'égalité de sexes et le Irish Film Board à adopter un plan de parité⁵⁴.

⁵⁰ A. Joseph, « Égalité des genres: la grande absente », in *Re/Penser les politiques culturelles : La créativité au cœur du développement 2018* (Paris, UNESCO, 2018), p. 189.

⁵¹ Ibid., p. 199.

⁵² S. Hayek, « Harvey Weinstein is my monster too », *New York Times*, 12 décembre 2017.

⁵³ A. Joseph, « Égalité des genres : la grande absente », p. 193.

⁵⁴ Voir l'étude réalisée à cette occasion, *Gender Counts: An Analysis of Gender in Irish Theatre 2006-2015*, juin 2017.

4. Définir des objectifs clairs et des systèmes d'évaluation adaptés

81. Le manque d'infrastructures permettant de centrer les efforts sur le potentiel réparateur et transformateur des initiatives dans le domaine des arts et de la culture a pour effet l'absence de protocoles reconnus pour l'évaluation qui soient adaptés aux objectifs visés et permettent de mesurer les réalisations – à titre d'exemple, la mise en place des liens durables qui sont indispensables pour remédier aux violations des droits de l'homme, instaurer la diversité culturelle et l'égalité, promouvoir la confiance et contribuer à la réconciliation. Nombre de stratégies d'évaluation existantes nécessitent un long travail pour produire des critères de mesure qui sont demandés par les donateurs et les contributeurs mais ne sont pas alignés sur les nuances de l'action menée. Une attention soutenue doit être portée à ces problèmes qui concernent l'amélioration des modes de financement et d'évaluation.

82. Les chercheurs, les praticiens et les décideurs ont besoin de possibilités de collaborer. Des centres d'innovation et de production de connaissances situés auprès d'universités, de grands organismes culturels, de fondations et d'autres organisations stables peuvent aider à cultiver des équipes pluridisciplinaires – comprenant des artistes et des spécialistes du développement, de l'urbanisme, du traitement post-traumatique, du travail social, des droits de l'homme et de la justice transitionnelle⁵⁵ – et opérer comme des pôles régionaux reliés les uns aux autres et à des initiatives locales, nationales et régionales au sein de leur région. Ces équipes seraient bien placées pour offrir des possibilités d'échange, d'apprentissage et de tutorat dans et entre les régions⁵⁶.

83. Les organismes, les ONG et les institutions publiques qui parrainent et soutiennent ces initiatives peuvent former leur personnel au sujet des normes relatives aux droits de l'homme et aux droits culturels qui intéressent les activités appliquées à caractère artistique et participatif, en particulier de celles qui concernent le droit de participer à la vie culturelle et à l'épanouissement de la société et la liberté d'expression artistique de chacun. Ils peuvent aussi favoriser des collaborations entre les artistes, les militants et tous les autres acteurs concernés qui poursuivent des buts analogues.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

84. **De par la nature de l'engagement esthétique, les initiatives dans le domaine de la culture peuvent contribuer de manière forte et singulière à l'édification, à l'épanouissement et à la préservation de sociétés plus respectueuses des droits, surtout après des périodes de violence et dans les sociétés profondément divisées. Elles ouvrent des possibilités essentielles de renforcer les capacités de pensée critique et le respect de la diversité culturelle, de l'égalité et de l'universalité des droits de l'homme. Des processus culturels et une création artistique fondés sur l'exercice des droits culturels, des activités participatives et inclusives auprès des populations locales qui visent à remédier aux divisions sociales, et des rites et cérémonies publics qui améliorent la reconnaissance de la dignité humaine peuvent souvent être déterminants pour atteindre un grand nombre d'objectifs des droits de l'homme. Il est essentiel que tous les acteurs concernés étudient les avantages que peut présenter l'adoption d'une démarche fondée sur les droits culturels – centrée sur les droits de l'homme universels et la diversité culturelle ainsi que la non-discrimination et l'égalité, et sur les**

⁵⁵ Voir par exemple J. White et C. Cohen, « Strengthening work at the nexus of arts, culture and peacebuilding », rapport pour le compte de Search for Common Ground, programme Peacebuilding and the Arts, Brandeis University, février 2012; et M. LeBaron et C. Cohen, *Breathing Life Into the Ashes: Resilience, Arts and Social Transformation*, rapport final de la table ronde internationale organisée par le Peter Wall Institute for Advanced Studies, University of British Columbia, Peter A. Allard School of Law, octobre 2013.

⁵⁶ Conformément au paragraphe 4 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

composantes essentielles de participation et de consultation – dans la conception, le soutien, la promotion, le financement et l'évaluation de toutes les initiatives de cet ordre.

B. Recommandations

85. Les États devraient ratifier et mettre pleinement en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer au Protocole facultatif s'y rapportant.

86. Les autorités nationales, sous-nationales et municipales devraient :

a) Faire prévaloir les normes internationales relatives au droit de participer à la vie culturelle, à la diversité des expressions culturelles et à la liberté d'expression, notamment en reconnaissant que l'incitation à la haine et à la violence ne doit pas être tolérée ;

b) Respecter et garantir les droits de l'homme des artistes et des acteurs du domaine de la culture, et de leur public. Prendre d'urgence des mesures pour enquêter sur les menaces et les attaques visant ces personnes et traduire les auteurs présumés en justice conformément aux normes internationales. Tous les artistes emprisonnés pour avoir exercé leur liberté artistique doivent être libérés immédiatement ;

c) Assurer un appui et une sécurité appropriés aux artistes, aux acteurs culturels, aux membres du public et aux participants ; créer et promouvoir des réseaux de soutien pour les artistes et les acteurs culturels qui prennent des risques dans des zones de conflit violent et se heurtent à la répression ;

d) Offrir l'asile à ceux dont le travail artistique ou culturel, y compris quand ce travail est socialement engagé, a conduit à leur persécution, et faciliter la poursuite de leur travail en exil ;

e) Rassembler des informations sur les initiatives artistiques et culturelles socialement engagées, ainsi que sur les ressources artistiques et culturelles locales, de façon à mesurer leur contribution à la société, et à les soutenir efficacement ;

f) Associer les artistes et les acteurs culturels, en particulier ceux qui mènent un travail socialement engagé, à la planification, l'exécution et l'évaluation d'initiatives visant à lutter contre les divisions sociales et à remédier à des problèmes de droits de l'homme, ainsi que d'initiatives de justice transitionnelle ;

g) Réduire les risques d'autocensure et d'instrumentalisation des initiatives artistiques et culturelles :

i) En concentrant les ressources sur le financement d'infrastructures locales nécessaires à la création artistique, notamment de théâtres, de centres culturels et d'espaces publics locaux pour la production artistique, ainsi que de programmes de formation aux diverses disciplines artistiques ;

ii) En créant des possibilités permettant la participation positive d'une multitude d'acteurs aux productions artistiques et culturelles⁵⁷ ;

iii) En entreprenant une sensibilisation au sujet de l'importance de l'expression artistique et de la production culturelle, y compris l'expression socialement engagée, de façon que le public soutienne davantage ces activités et ceux qui y prennent part ;

iv) En établissant une procédure transparente et des critères précis pour la sélection des artistes et des acteurs culturels qui peuvent bénéficier d'une aide financée par les ressources publiques, ou des initiatives artistiques qui se dérouleront dans l'espace public ;

⁵⁷ Voir aussi A/HRC/25/49, par. 72.

v) En créant des groupes d'évaluation ou d'autres structures de transparence constitués de figures respectées de la société civile qui soient largement représentatifs et puissent garantir l'indépendance des artistes ;

h) Créer des possibilités d'échange entre des artistes originaires de pays dont l'histoire a été marquée par le conflit ou les antagonismes, ainsi que de participation de ces artistes à des équipes pluridisciplinaires et à des réseaux locaux, régionaux et mondiaux ;

i) Créer des partenariats et promouvoir la collaboration entre les établissements d'enseignement, les organismes culturels et les artistes socialement engagés ;

j) Prendre des mesures efficaces, conformément aux normes internationales, pour lutter contre la discrimination, notamment à l'égard des femmes, et promouvoir la diversité dans les milieux culturels et artistiques, notamment en prenant d'urgence des mesures pour remédier au harcèlement sexuel dans ces milieux ;

k) Augmenter le budget alloué à la culture autant que faire se peut et, au minimum, se conformer à la recommandation de l'UNESCO préconisant aux gouvernements de consacrer 1 % de leurs dépenses totales à la culture.

87. Les mécanismes de justice transitionnelle et les processus juridiques qui conçoivent des programmes de réparation pour les victimes de graves violations des droits de l'homme devraient :

a) Coordonner les efforts avec des organisations artistiques et culturelles ayant un engagement de longue date au niveau local, tout en respectant l'intégrité et l'indépendance de ces organisations ;

b) Faire appel à des artistes et à des acteurs culturels et solliciter leur point de vue, notamment en ce qui concerne les processus de commémoration et de mémoire, pour renforcer les capacités de réflexion et de communication nécessaires afin de promouvoir la paix et de bâtir la confiance.

88. Les institutions culturelles devraient :

a) Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme ;

b) Assurer la représentation de nombreux points de vue engagés socialement, notamment d'œuvres d'artistes et de personnes marginalisées, dans leurs expositions, leurs spectacles et leurs programmes publics pour favoriser les interactions entre personnes d'opinions différentes, conformément aux normes internationales ;

c) Favoriser les collaborations créatives faisant intervenir des artistes et des productions culturelles provenant de différents côtés de tout clivage social et politique et représentant des visions du monde multiples, y compris des conceptions non-religieuses et religieuses, ainsi que différentes interprétations des religions ;

d) Faciliter l'organisation de réunions d'acteurs de la culture où ils puissent réfléchir sereinement aux aspects éthiques de leur pratique et établir des réseaux ;

e) Organiser des activités et prendre des mesures pour élargir l'accès du public aux institutions culturelles, et diffuser les arts et la culture au-delà des institutions et dans l'espace public si les conditions et la situation de sécurité le permettent ;

f) Promouvoir la création d'institutions culturelles dans les régions et les quartiers pauvres.

89. Les établissements d'enseignement devraient :

a) Veiller à ce que les étudiants dans les disciplines des arts, du travail social, du droit et de la transformation des conflits et toute autre discipline pertinente reçoivent un enseignement sur les normes des droits culturels ainsi que des exemples

d'initiatives culturelles et artistiques socialement engagées qui contribuent à rendre les sociétés plus respectueuses des droits de l'homme ;

b) Inviter des artistes et des acteurs culturels associés à des processus de réconciliation et les organisations connexes pour des résidences qui leur permettent de contribuer à l'éducation et à la formation de la prochaine génération de praticiens et leur offrent l'espace et l'appui nécessaires pour réfléchir sur leur pratique, collaborer avec des universitaires dans la création de nouvelles œuvres et envisager l'adoption de démarches fondées sur les droits culturels ;

c) Accueillir des colloques, des festivals et des conférences qui offrent la possibilité à des artistes, des universitaires, des spécialistes de la justice transitionnelle et d'autres acteurs de réfléchir ensemble sur leurs travaux et leurs méthodes et d'établir des réseaux. Étudier la possibilité de créer des centres d'innovation pour ce domaine ;

d) Créer des supports d'éducation et de formation qui intègrent des exemples de bonnes pratiques et adoptent le point de vue des droits culturels, et assurer à ces supports une large diffusion ;

e) Développer l'enseignement artistique et culturel de manière à renforcer l'excellence technique et à promouvoir les droits de l'homme, à accroître l'acceptation de l'égalité et de la diversité, et à faire prendre conscience de la complexité et des niveaux de signification.

90. Les organisations non gouvernementales, notamment celles qui œuvrent dans les domaines du développement, de la transformation des conflits et des droits de l'homme, devraient, lorsqu'elles associent les arts à leur action :

a) Reconnaître et respecter la dimension esthétique qui fait la force de ces initiatives ;

b) Faire intervenir des artistes et des acteurs culturels, notamment ceux qui exercent aux niveaux locaux concernés, à toutes les étapes de leur action ;

c) Chercher à ce que les initiatives soient durables de sorte que les activités puissent se poursuivre dans l'éventualité où le financement extérieur cesserait.

91. Les organismes de financement aux niveaux national, régional et international devraient :

a) Chercher des possibilités de réunir et de soutenir des équipes pluridisciplinaires pour des collaborations durables ;

b) Appuyer la collecte de données sur les travaux dans ce domaine d'action et la création de pôles régionaux, de débouchés et d'infrastructures pour celui-ci, notamment de filières d'apprentissage et de supports d'éducation et de formation ;

c) Associer des artistes et des conseillers culturels à la définition de plans d'évaluation précis et souples qui tiennent compte de l'évolution des situations et évaluent les effets sur toutes les parties et leurs responsabilités, et les associent également à l'examen des appels de propositions et des propositions ;

d) Appuyer la traduction des initiatives culturelles en plusieurs langues.

92. Les organisations et les institutions internationales devraient :

a) Mettre en place des « coalitions pour la culture » et consolider celles qui existent, et intégrer la culture dans tous les processus internationaux de consolidation de la paix ;

b) Préconiser des initiatives artistiques et culturelles visant à promouvoir les droits de l'homme, et informer au sujet de ces initiatives, en ciblant plus particulièrement les acteurs multiples dont les politiques et les activités influencent le contexte de cette action et ses résultats ;

c) **Promouvoir et soutenir l'utilisation des arts et de la culture dans les politiques qui répondent à des situations passées et présentes de violations des droits de l'homme, de discrimination, d'exclusion, de fondamentalisme et d'extrémisme, et à des traumatismes provoqués par des événements violents ;**

d) **Créer des possibilités de collaboration pluridisciplinaire au sujet de démarches visant à améliorer le respect et l'application des droits de l'homme, y compris des droits culturels, par la société, et veiller à ce que le point de vue et les connaissances des artistes et des acteurs culturels locaux soient pris en considération.**
